

## PREAMBULE

La politique de l'Etat en matière de gestion des zones inondables fixe les objectifs suivants :

- interdiction de nouvelles implantations humaines dans les zones les plus dangereuses,
- préservation des capacités de stockage et d'écoulement des crues,
- sauvegarde de l'équilibre et de la qualité des milieux naturels.

La mise en œuvre d'un P.P.R.i (Plan de Prévention du Risque d'inondation) constitue une étape majeure dans la politique menée par les services de l'Etat vis-à-vis de la prise en compte des risques naturels. La procédure préalable à l'établissement d'un PPR inondation permet d'établir une cartographie précise du risque d'inondation, exploitable réglementairement et opposable au tiers, et ce en concertation permanente avec les acteurs de l'aménagement du territoire (élus, administrations riverains, associations...). **Le PPR est un instrument réglementaire de gestion de l'urbanisme et de l'espace** reposant sur un ensemble de documents cartographiques et textuels validés.

## UTILISATION PRATIQUE DU REGLEMENT PPR

### 1. REPERAGE DE LA PARCELLE CADASTRALE DANS UNE ZONE A RISQUE

- La carte du PPR permet de repérer toute parcelle cadastrale par rapport à une zone de risque (bleu foncé ou clair, vert, violet) ; la définition de ces zones est donnée à la page 4 du présent règlement.
- Le PPR n'est pas exhaustif ; pour les cours d'eau ou parties de cours d'eau non étudiés par le PPR, il est nécessaire de faire une analyse spécifique du risque.

### 2. UTILISATION DU REGLEMENT

- Pour les projets situés en dehors de la zone inondable, il faut prendre connaissance du Titre I, chapitre 2, paragraphe 4 (dispositions applicables en dehors des zones inondables – page 10).
- Pour les projets situés en zone inondable, il faut prendre connaissance de la liste des travaux autorisés, des prescriptions obligatoires et des recommandations applicables dans les zones de risque (cf. TITRE II, page 11 et suivantes du règlement).
- En cas de difficulté d'application du PPRI à cause d'une ambiguïté entre les informations portées sur la carte du zonage des risques et les indications de distance du règlement, ce sont ces dernières qui prévalent
- Compte tenu de l'échelle de la cartographie réglementaire (1/5000), dans le cadre d'un projet de construction situé sur la limite d'une zone réglementaire, le relevé topographique établi à une échelle bien plus grande (environ 1/200), devra être pris en considération par l'autorisation de construire, à condition que le terrain n'ait pas fait l'objet de remblais postérieurement à l'approbation du PPRI.
- Rappel : les recommandations sont des mesures définies par le PPR sans obligation de réalisation.

## TABLE DES MATIERES

---

<u>TITRE I - PORTEE DU REGLEMENT PPR</u> .....	3
CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES .....	3
1) Objet et champ d’application .....	3
2) Enjeux, risques et zonage réglementaire .....	4
3) Effets du PPR .....	5
CHAPITRE 2 – MESURES GENERALES DE PREVENTION .....	7
1) Remarques générales .....	7
2) Rappel des dispositions réglementaires .....	8
3) Dispositions applicables en zones inondables .....	10
4) Dispositions applicables en zones non inondables .....	10
<u>TITRE II – MESURES PARTICULIERES DE PREVENTION OU PRESCRIPTIONS</u> .....	11

# TITRE I - PORTEE DU REGLEMENT PPR

## CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

### 1) OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

**L'arrêté préfectoral n° 2002-347-6 du 13 décembre 2002** prescrit l'établissement d'un P.P.R. sur les communes et délimite le périmètre mis à l'étude. Ce P.P.R. définit le risque d'inondation sur ce territoire et précise les règles de gestion de l'espace qui s'y appliquent.

Le présent règlement s'applique au territoire des communes d'Almont-Les-Junies, Asprières, Aubin, Boisse-Penchat, Bouillac, Cransac, Decazeville, Firmi, Flagnac, Grand-Vabre, Livinhac le Haut, Saint-Parthem, Saint-Santin et Viviez tel qu'il est défini par l'arrêté préfectoral n° 2002-347 du 13 décembre 2002. Il définit :

- **les mesures de prévention à mettre en œuvre contre les risques d'inondation prévisibles** (article 40-1, 3° de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 issu de l'article 16 de la loi modificative n° 95-101 du 2 février 1995, titre II, ch. II, dont les dispositions ont été complétées par la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, qui renforce l'information préventive des populations fortement exposées aux risques).
- **les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date d'approbation du plan doivent être prises par les propriétaires exploitants ou utilisateurs** (article 40-1, 3° de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 issu de l'article 16 de la loi modificative n° 95-101 du 2 février 1995, titre II, ch. II dont les dispositions ont été complétées par la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, qui crée la servitude de sur-inondation ainsi qu'une servitude de limitation l'érosion en amont.

Avant sa mise en œuvre, tout projet d'aménagement (relevant du champ d'application du PPR), doit être soumis pour accord préalable au service gestionnaire de la servitude PPR. A l'extérieur du périmètre d'étude, les demandes d'utilisation et d'occupation du sol, d'espaces essentiellement naturels, doivent être examinées au cas par cas.

Le risque naturel pris en compte au titre du présent document est le risque d'**inondation** pour lequel les circulaires du 24 janvier 1994 et du 24 avril 1996 rappellent la position de l'Etat selon trois principes, qui sont :

- interdire à l'intérieur des zones d'inondation soumises aux aléas les plus forts toute construction nouvelle et saisir toutes les opportunités pour réduire le nombre de constructions exposées ;
- contrôler strictement l'extension de l'urbanisation dans les zones d'expansion des crues, où un volume d'eau important peut être stocké et qui jouent le plus souvent un rôle capital dans la structuration du paysage et l'équilibre des écosystèmes ;
- éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau, qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés.

Les objectifs du Plan de Prévention du Risque d'Inondation sont les suivants :

- préserver les vies humaines,
- limiter les dommages aux biens,
- permettre le ralentissement et le stockage des crues en conservant intact les zones inondables,
- préserver les milieux naturels et éviter les pollutions.

## 2) ENJEUX, RISQUES ET ZONAGE REGLEMENTAIRE

Les **enjeux** sont liés à la présence d'une population exposée, et des intérêts socio-économiques et publics.

L'identification des enjeux et de leur **vulnérabilité** est une étape clef de la démarche qui permet d'établir un argumentaire clair et cohérent pour la détermination du zonage et du règlement correspondant.

On entend par **risques naturels** la manifestation, en un site donné, d'un ou plusieurs phénomènes naturels, caractérisés par un niveau d'intensité et une période de retour, s'exerçant ou susceptibles de s'exercer sur des enjeux, populations, biens et activités existants ou à venir, caractérisés par un niveau de vulnérabilité.

Dans ce cadre, 4 zones réglementaires sont définies dans le PPRi pour les 14 communes concernées :

- La zone bleu foncé de risque fort, où l'objectif est de préserver strictement l'espace d'écoulement des crues ou, dans le cas où cet espace est gêné par des constructions existantes, de retrouver à terme son aspect naturel. Cet objectif se traduit par l'interdiction de toute nouvelle implantation humaine, constituant en particulier un obstacle à l'écoulement des crues. Les opérations acceptées concernent le maintien en état des installations existantes et leur extension très limitée.
- La zone violette de risque fort en secteur urbain, où l'objectif est de permettre le maintien du secteur urbanisé malgré un risque fort et d'améliorer, dès que cela est possible, la sécurité des personnes et des biens. Cet objectif se traduit par l'autorisation de la construction ou la reconstruction de bâtiments dans les « dents creuses » sous réserve de limiter au minimum la gêne à l'écoulement des crues et sous réserve du respect de prescriptions concernant en particulier la construction au dessus de la cote de référence et l'aménagement d'accès sécurisés pour les futurs occupants des lieux.
- La zone bleu clair de risque modéré en secteur urbanisé, où l'objectif est de contrôler strictement l'extension de l'urbanisation dans les zones d'expansion des crues et de veiller à ce que les aménagements autorisés soient compatibles avec les impératifs de protection des personnes et des biens. Cet objectif se traduit par l'autorisation de constructions nouvelles sous réserve de limiter au minimum la gêne à l'écoulement des crues et sous réserve du respect de prescriptions concernant en particulier la construction au dessus de la côte de référence et l'aménagement d'accès hors d'eau pour les futurs occupants des lieux.
- La zone verte de risque modéré en secteur rural, où l'objectif est d'empêcher le développement de l'urbanisation dans les zones d'expansion des crues, et de veiller à ce que les aménagements autorisés soient compatibles avec la vocation agricole de ces secteurs et avec les impératifs de protection des personnes et des biens. Cet objectif se traduit par l'autorisation de constructions nouvelles à vocation agricole sous réserve de limiter au maximum la gêne à l'écoulement des crues et sous réserve du respect des prescriptions concernant en particulier la construction au-dessus de la côte de référence. Cette zone permet également la réalisation d'équipements techniques liés à la remise en navigabilité du Lot, sous réserve de la prise en compte du niveau de la crue centennale et de l'absence de logement.

De plus, des règles concernant des petits affluents du Lot et du Riou Mort sont traités dans le présent PPRi qui prennent en compte la spécificité des crues de ces cours d'eau torrentiels. L'objectif du PPRi dans les thalwegs de ces petites vallées est identique à celui de la zone bleu foncé. Sur ces bassins, l'objectif est d'empêcher toute augmentation du ruissellement pluvial, ce qui se traduit par l'obligation de se raccorder au réseau public existant ou, en cas d'absence ou d'insuffisance de celui-ci, de prévoir la rétention des eaux pluviales.

Les caractéristiques du zonage pour la crue de référence sont les suivantes :

<b>BF :</b>	Zone bleu foncé	(hauteur d'eau supérieure ou égale à 1 mètre ou hauteur d'eau inférieure mais vitesse forte)
<b>Vi :</b>	Zone violette	(hauteur d'eau supérieure à 1 mètre ou hauteur d'eau inférieure mais vitesse forte, dans le centre urbain)
<b>V :</b>	Zone verte	(hauteur d'eau inférieure à 1 mètre et vitesse d'écoulement faible en secteur rural)
<b>BC :</b>	Zone bleu clair	(hauteur d'eau inférieure à 1 mètre et vitesse d'écoulement faible en secteur urbanisé)

Rappel : la cote de référence visée dans ce règlement correspond :

- pour le Lot, à la cote d'une crue centennale modélisée en 1984, tenant compte de la crue du 9 mars 1927 (crue soixantennale) et mise à jour par analyse hydrogéomorphologique avec prise en considération des aménagements récents de la plaine.
- pour le Dourdou, à la cote d'une crue centennale modélisée en 1991, tenant compte de la cote de la crue du 14 décembre 1981 (crue cinquanteennale), rehaussée pour certains secteurs d'une revanche issue de l'analyse hydrogéomorphologique et de la prise en compte des crues historiques de mars 1927.
- pour le Riou-Mort et ses affluents, à la cote d'une crue centennale modélisée en 2001, tenant compte des crues de 1964 et 1968 et mise à jour par analyse hydrogéomorphologique avec prise en considération des aménagements récents de la plaine.

Pour les affluents latéraux, il faut se reporter également au dernier chapitre "réglementation spécifique aux ravins et à leur bassin versant" (page 16).

### 3) EFFETS DU PPR

Le PPR approuvé vaut, dans ses indications et son règlement, servitude d'utilité publique ; il est opposable aux tiers.

Il doit être annexé au Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de la commune, s'il existe, conformément à l'article L 126-1 du Code de l'Urbanisme (art. 40-4 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 issu de l'article 16 de la loi modificative n° 95-101 du 2 février 1995, TITRE II, Chapitre II).

En cas de dispositions contradictoires entre ces deux documents, les dispositions du PPR prévalent sur celles du P.L.U. qui doit en tenir compte.

#### a) Effets sur les utilisations et l'occupation du sol :

Pour réglementer les zones inondables, la loi permet d'imposer tous types de prescriptions s'appliquant aux constructions, aux ouvrages, aux aménagements ainsi qu'aux exploitations agricoles, forestières artisanales, commerciales ou industrielles.

Toutefois, en application du 4° alinéa de l'article 40-1 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 issu de l'article 16 de la loi modificative n° 95-101 du 2 février 1995, titre II, ch. II :

- les travaux de prévention, imposés sur le bâti existant ( constructions ou aménagements régulièrement construits conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme ), ne peuvent excéder 10 % de la valeur du bien à la date d'approbation du plan ;
- les travaux d'entretien et de gestion courante des bâtiments, implantés antérieurement à l'approbation du plan ou, le cas échéant, à la publication de l'arrêté mentionné à l'article 6 du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, demeurent autorisés sous réserve de ne pas modifier le volume du bâtiment ni sa destination.

### **Remarque :**

En application du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, les mesures, concernant des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du plan, peuvent être rendues obligatoires dans un délai de 5 ans. Ce délai peut être réduit en cas d'urgence.

Dans le présent règlement, à défaut de mention particulière, **les prescriptions de travaux de mise en sécurité pour l'existant sont assorties d'un délai implicite de 5 ans.** En cas de dégâts à la suite d'une inondation, les assurances pourront, le cas échéant, se prévaloir de la non prise en compte de ces prescriptions pour ne pas indemniser.

Certaines mesures, concernant les modalités d'utilisation du sol et visant à réduire l'impact des inondations ( pollutions, phénomènes érosifs), sont proposées sous forme de recommandations au titre des mesures particulières de prévention. Elles pourront être prises en compte par les Contrats d'Agriculture Durable.

#### **b) Effets sur l'assurance des biens et activités :**

Les articles 17, 18 et 19, titre II, ch. II, de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 modifiant la loi du 22 juillet 1987, maintiennent, pour les entreprises d'assurances, l'obligation d'étendre leurs garanties aux biens et activités soumis aux effets d'une catastrophe naturelle.

Toutefois, en cas de non respect de certaines règles du PPR, la loi ouvre la possibilité pour les entreprises d'assurances de déroger à certaines règles d'indemnisation. Ces possibilités de dérogation sont encadrées par le Code des assurances.

#### **c) Effets sur les populations :**

La loi du 22 juillet 1987 par le 3° de son article 40-1 issu de l'article 16 de la loi modificative n° 95-101 du 2 février 1995, titre II, ch. II, permet, en matière de sécurité publique ou d'organisation des secours, la prescription de mesures de prévention, de protection et de sauvegarde ; celles-ci peuvent concerner les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences ou les particuliers et leurs groupements.

Ces mesures, qui peuvent être rendues obligatoires, sont :

- les règles relatives aux réseaux et infrastructures publics desservant les zones exposées et visant à faciliter les éventuelles mesures d'évacuation et l'intervention des secours ;
- les prescriptions aux particuliers, et aux groupements de particuliers quand ils existent, de travaux contribuant à la prévention des risques ou d'interventions en cas de survenance des phénomènes considérés ;
- les prescriptions pour la réalisation de constructions ou d'aménagements nouveaux, subordonnés à la constitution d'associations syndicales chargées de certains travaux nécessaires à la prévention des risques.

## CHAPITRE 2 – MESURES GENERALES DE PREVENTION

### 1) REMARQUES GENERALES

Un des objectifs essentiels du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles est l'affichage du risque, c'est-à-dire le « porté à la connaissance » des responsables communaux et du public de l'existence de risques naturels sur certaines parties du territoire communal.

Les mesures de préventions physiques à l'égard d'un risque naturel, comportent trois niveaux d'intervention possibles :

- *des mesures générales* ou *d'ensemble* qui visent à supprimer ou à atténuer les risques sur un secteur assez vaste, à l'échelle d'un groupe de maisons ou d'un équipement public, et relèvent de l'initiative et de la responsabilité d'une collectivité territoriale (commune ou département) ;
- *des mesures collectives* qui visent à supprimer ou à atténuer les risques à l'échelle d'un groupe de maisons (lotissement, ZAC, ...) et qui relèvent de l'initiative et de la responsabilité d'un ensemble de propriétaires ou d'un promoteur. Dans la pratique, la communauté territoriale (commune ou département) est souvent appelée à s'y substituer pour faire face aux travaux d'urgence ;
- *des mesures individuelles* qui peuvent être :
  - soit, mises en œuvre spontanément à l'initiative du propriétaire du lieu ou d'un candidat constructeur, sur recommandation du maître d'œuvre, de l'organisme contrôleur ou de l'administration ;
  - soit, imposées et rendues obligatoires en tant que prescriptions administratives opposables et inscrites comme telles dans le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles ;
  - soit des recommandations.

L'ensemble des mesures de prévention générales individuelles et des recommandations constitue le règlement du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles.

Les mesures de prévention générales (ou collectives) ont pour but de réduire le niveau d'aléa d'un phénomène dommageable. Il est exceptionnel que les mesures de prévention générales suppriment totalement un aléa.

Le zonage réglementaire du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles tient compte de la situation actuelle des mesures de prévention générales (ou collectives) permanentes. Le zonage pourra être modifié, à l'occasion de procédures de révision du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles, pour tenir compte :

- soit, de la mise en place d'ouvrages de protection nouveaux ;
- soit, à l'inverse, de la disparition, par défaut d'entretien, d'ouvrages de protection ou d'un mode d'occupation du terrain considéré jusqu'alors comme particulièrement protecteur.

La conservation des ouvrages de protection générale ou collective relève de la responsabilité du maître d'ouvrage : le maire pour les premiers, les associations de propriétaires ou toute autorité s'y substituant pour les seconds.

### 2) RAPPEL DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

Certaines réglementations d'ordre public concourent à des actions préventives contre les risques naturels. C'est le cas notamment des dispositions du Code Rural en matière d'entretien des cours d'eau, du Code Forestier et du Code de l'Urbanisme en matière de protection des espaces boisés et de la législation concernant les installations classées pour la protection de l'environnement .

a) Concernant l'entretien des cours d'eau :

Les lits des cours d'eau secondaires sur le territoire de ces 14 communes appartiennent, jusqu'à la ligne médiane, aux propriétaires riverains. Ce droit de propriété implique des obligations d'entretien, qui comportent notamment :

- la suppression des arbres qui ont poussé dans le lit ou sont tombés dans le cours d'eau,
- la remise en état des berges,
- la suppression des atterrissements gênants,
- l'enlèvement des dépôts et vases.

Le curage est un simple rétablissement du cours d'eau dans ses dimensions primitives, tant en largeur qu'en profondeur.

Lors de travaux dans les cours d'eau non domaniaux ( travaux dans le lit soumis à autorisation, extraction, ouvrages, déversements...), les droits des tiers sont et demeurent réservés (article 103 et suivants du Code Rural).

Ces dispositions, reconduites et complétées par la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ont été modifiées et complétées par le Titre II, Chapitre III (« de l'entretien régulier des cours d'eau ») de la loi modificative n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement et modificative du livre 1<sup>er</sup> du code rural.

b) Concernant la protection des espaces boisés :

Les dispositions essentielles concernant la protection de la forêt sont inscrites dans le Code Forestier et le Code de l'Urbanisme.

● **Code Forestier** – Conservation et police des bois et forêts en général

La réglementation des défrichements est applicable aux particuliers par le biais des articles L311-1, L 311-2, L 311-3, Titre I, chapitre 1, Livre III du Code Forestier.

- Forêt de protection

Il peut être fait application des dispositions des articles L 411-1 et 412-8, Titre I, chapitre I et suivants, livre IV du Code Forestier pour le classement de forêts publiques et privées présentant un rôle de protection certain, tel est le cas par exemple des boisements de versants raides sur sols sensibles.

● **Code de l'Urbanisme** – Espaces boisés

En application de l'article L. 130-1 du Code de l'Urbanisme, les espaces boisés, publics ou privés, ont la possibilité d'être classés en espaces boisés à conserver. Ce classement entraîne de plein droit le rejet de toute demande de défrichement.

Par ailleurs (articles R. 130-1 et R. 130-2), sauf existence d'un plan de gestion agréé, toute coupe ou tout abattage d'arbres dans un espace boisé est soumis à autorisation préalable délivrée par l'administration. Les coupes rases sur de grandes surfaces et sur versant soumis à des risques naturels sont en principe proscrites.

c) Concernant l'exploitation des carrières :

L'exploitant des carrières en galeries ou à ciel ouvert est assujéti à l'application et à la mise en œuvre de dispositions définies par la législation des installations classées pour la protection de



l'environnement (loi du 4 janvier 1993 et décret d'application du 9 juin 1994 complétés par l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994).

d) Concernant la sûreté et la sécurité publique sur le territoire communal :

L'organisation de la sécurité est du ressort du maire sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département (Art. L. 2212-1 à L. 2212-5 du Code des Collectivités Territoriales). Toutefois le préfet dispose, dans des conditions strictes, d'un pouvoir de substitution au maire en matière de sécurité publique.

e) Concernant la sécurité des occupants de terrains de camping et le stationnement des caravanes:

Conformément aux dispositions du décret n° 94-614 du 13 juillet 1994 relatif aux prescriptions permettant d'assurer la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible, après avis de la sous-commission départementale pour la sécurité des campings, pour chaque terrain situé en zone inondable, **le maire doit fixer d'une part les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation**, permettant d'assurer la sécurité des occupants, et d'autre part le délai dans lequel celles-ci devront être mises en œuvre.

L'implantation nouvelle de terrains de camping en zone à risques n'est autorisée qu'en zones bleu clair et vert du PPRI, lorsque le périmètre du terrain englobe une zone sans risque et lorsque les dispositions d'information, d'alerte et d'évacuation sont effectivement prises.

L'extension d'un terrain, existant en zone à risques du PPRI, n'est autorisée que vers une zone sans risque et à condition qu'il y ait réduction du nombre d'emplacements en zone inondable, diminution de la vulnérabilité et amélioration de l'évacuation en cas de crue.

f) Concernant la zone inondable

En application de l'article 10 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, le décret n° 93.743 du 29 mars 1993, modifié par le décret n° 2006-881 du 17 juillet 2006, soumet à autorisation ou à déclaration les installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur des cours d'eau (cf. rubrique 3.2.2.0. de la nomenclature annexée au décret).

Au delà de 10 000 m<sup>2</sup> de surface soustraite à l'expansion des crues par la réalisation du projet, celui-ci est soumis à la procédure d'autorisation préfectorale avec enquête publique préalable.

Entre 400 m<sup>2</sup> et 10 000 m<sup>2</sup> de surface soustraite à l'expansion des crues par la réalisation du projet, celui-ci doit faire l'objet d'une déclaration dans les formes prévues par le décret n° 93.742 du 29 mars 1993.

g) Concernant l'instruction des autorisations de construire

Les travaux, dont la réalisation a été autorisée dans un secteur couvert par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, doivent faire l'objet d'un récolement en application de l'article R 460.3.d du code de l'urbanisme (cf. décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995).

### 3) DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONES INONDABLES

Ces zones sont distinguées en zones à risque fort (zones bleu foncé et violet) et zones à risque modéré (zones bleu clair et verte). Les dispositions réglementaires (interdictions, autorisations, prescriptions et recommandations) sont répertoriées dans le tableau présenté au TITRE II.

Les objectifs des différentes autorisations accordées sont :

- permettre aux constructions et activités existantes de subsister tout en réduisant leur vulnérabilité aux crues,
- permettre une utilisation de la zone inondable pour des activités compatibles avec la sécurité des personnes et des biens.

### 4) DISPOSITIONS APPLICABLES EN DEHORS DES ZONES INONDABLES

#### a) Occupation et utilisation du sol :

A l'extérieur du périmètre d'étude, vis à vis du risque d'inondation ( quelquefois lié à l'insuffisance de l'assainissement pluvial ), les demandes d'utilisation et d'occupation du sol, d'espaces essentiellement naturels, doivent être examinées au cas par cas. Elles ne font pas l'objet de prescriptions au titre du PPR.

Les nouvelles implantations, en particulier les équipements publics et les terrains de camping-caravanages, situées dans des zones non directement exposées au risque d'inondation, devront être examinées au cas par cas. En effet, une attention particulière doit être portée aux conditions d'accès et d'évacuation.

**Les terrains, non inondables pour la crue de référence mais isolés au moment de cette inondation importante, se verront appliquer le règlement de la zone inondable qui entoure ces terrains.**

#### b) Mesures de prévention applicables :

Rappel : la réalisation d'un projet routier et / ou d'urbanisme nécessite son adaptation au terrain et non l'inverse ; le recours à une étude hydraulique préalable, diligentée par un bureau d'études spécialisé, est donc fortement conseillé.

## TITRE II - MESURES PARTICULIERES DE PREVENTION OU PRESCRIPTIONS

Nota : Les terrains, non inondables pour la crue de référence mais isolés au moment de cette inondation importante, se verront appliquer le règlement de la zone inondable qui entoure ces terrains.

	ZONES				REGLEMENT
	BF	BC	Vi	V	
1	X	X	X	X	<b>Sont interdites :</b> Toutes les constructions et installations de quelque nature qu'elles soient, à l'exception de celles mentionnées dans toutes les rubriques de ce tableau.
1 bis	X	X	X	X	Toutes les constructions et installations de quelque nature qu'elles soient à proximité d'un ruisseau canalisé présentant un risque de débordement. Cette règle de non-constructibilité est applicable de part et d'autre du cours d'eau busé, sur une distance fixée à quatre fois le diamètre ( ou la largeur ) de la canalisation, mesurée à partir de l'axe de l'ouvrage et avec un minimum de trois mètres.
<b>FORMES URBAINES, MODALITES D'UTILISATION DES SOLS ET AMENAGEMENT DU BATI</b>					
					<b>Sont autorisés sous réserve</b> que cela n'aggrave pas les risques (y compris les risques de nuisance et de pollution), sous réserve de limiter au strict minimum la gêne à l'écoulement et au stockage des crues, et sous réserve du respect des prescriptions prévues ci-dessous :
2	X	X	X	X	Les ouvrages et aménagements hydrauliques destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation ;
3	X	X	X	X	Les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments existants, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et les réfections de toitures ;
4		X	X	X	La reconstruction de bâtiments sinistrés, à condition que le sinistre ne soit pas lié aux effets d'une crue et sous réserve de diminuer sa vulnérabilité face aux crues ;
5	X	X	X	X	Les travaux d'adaptation ou de réfection des bâtiments existants pour la mise hors d'eau des personnes, des biens ou des activités : surélévations, rehaussement du premier niveau utile sans création de logement supplémentaire, obturation des ouvertures par panneaux amovibles, résistants et étanches...
6		X	X	X	Les travaux d'adaptation ou de réfection de bâtiments existants avec ou sans création de logements supplémentaires ;
7	X	X	X	X	Les changements de destination des constructions existantes sans création de logement supplémentaire, sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité de la construction ;
8		X	X	X	Les changements de destination des constructions existantes avec création de logements supplémentaires, sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité de la construction ;
9	X	X	X	X	L'extension limitée des activités ou des bâtiments existants (habitations, bâtiments publics, activités économiques industrielles, artisanales, commerciales, agricoles, touristiques, sportives...), sans création de logement supplémentaire. L'extension n'excède pas 20 % de la superficie au sol du bâtiment à la date d'approbation du PPRi ;
9 bis		X		X	L'extension des activités ou des bâtiments existants (habitations, bâtiments publics, activités économiques industrielles, artisanales, commerciales, agricoles, touristiques, sportives...) sous réserve de réduire la vulnérabilité des installations et de faciliter leur évacuation ;
10	X	X	X	X	L'extension limitée de bâtiments de type hôpital, clinique, maison de retraite, école, centre d'hébergement, uniquement pour des locaux techniques nécessaires au fonctionnement de ces établissements ou de locaux destinés à en assurer notamment la modernisation ou la mise aux normes. L'extension se fera sans accroissement des capacités d'accueil et n'excédera pas 20 % de la superficie au sol du bâtiment à la date d'approbation du PPRi ;
11		X	X		Les constructions nouvelles à usage d'habitation ou d'activité sans plancher sensible à la submersion sous le niveau de référence augmenté de 20 cm ;

	BF	BC	Vi	V	
<b>FORMES URBAINES, MODALITES D'UTILISATION DES SOLS ET AMENAGEMENT DU BATI</b>					
11 bis		X	X	X	Les constructions nouvelles à usage d'habitation ou d'activité, associées à des activités existant sur le site avant l'approbation du PPRI, sous réserve de placer les planchers sensibles à la submersion au-dessus du niveau de référence augmenté de 20 cm ;
12		X	X		Les constructions nouvelles à usage d'activité avec un plancher comportant des installations sensibles à la submersion, à condition de prévoir un plancher refuge qui doit être contiguë au local principal ou à l'étage immédiatement supérieur pour l'évacuation des biens et des personnes ;
12 bis		X	X	X	Les constructions nouvelles à usage d'activité avec un plancher comportant des installations sensibles à la submersion, associées à des activités existant sur le site avant l'approbation du PPRI, à condition de prévoir un plancher refuge qui doit être contiguë au local principal ou à l'étage immédiatement supérieur pour l'évacuation des biens et des personnes ;
13	X	X	X	X	Les constructions strictement nécessaires au fonctionnement d'installations qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux : pylônes, postes de transformation, stations de pompage, postes de relèvement, usines hydroélectriques...
13 bis				X	Les constructions, à caractère technique, sans logement et relatives à la remise en navigabilité du Lot, sous réserve de placer les installations sensibles à la submersion au-dessus du niveau de la crue de référence ;
14	X	X	X	X	Les aménagements d'espaces de plein air (espaces verts, équipements sportifs ouverts) avec des constructions limitées aux locaux sanitaires et techniques indispensables à l'activité prévue, sous réserve qu'elles supportent une submersion pour la crue de référence ;
15		X		X	L'implantation nouvelle de terrains de camping à condition que les bâtiments d'exploitation (accueil, salle commune, sanitaires...) et Habitations Légères de Loisirs (HLL) ainsi que les accès soient réalisés en dehors de la zone inondable et lorsque les dispositions d'information, d'alerte et d'évacuation dans cette zone sont effectivement prises ;
16	X	X		X	L'extension en nombre d'emplacements d'un terrain de camping existant n'est autorisée que vers une zone sans risque et lorsqu'il y a réduction du nombre d'emplacements en zone inondable, diminution de la vulnérabilité et amélioration de l'évacuation en cas de crue ;
17	X	X	X	X	En dehors des terrains de camping, le stationnement de caravanes ou de toutes autres habitations légères de type mobil-home, susceptibles d'être emportées ou de faire barrage à l'écoulement des eaux, est interdit ;
18	X	X	X	X	Les aménagements de places de stationnement de type privé ou public sous réserve d'en indiquer l'inondabilité de façon visible pour tout utilisateur et de prévoir un système d'interdiction de l'accès et d'évacuation rapide de tous les véhicules en cas de prévision de crue ;
19		X		X	Les aménagements de places de stationnement de type privé ou public, près d'un cours d'eau non couvert par le système de prévision des crues, sous réserve d'en indiquer l'inondabilité de façon visible pour tout utilisateur et de prévoir un système d'interdiction de l'accès et d'évacuation rapide de tous les véhicules en cas d'orage ;
20	X	X	X	X	Les constructions de locaux à caractère technique, constitués d'une simple toiture sur poteaux, et liés aux activités maraîchères et horticoles présentes dans la zone inondable, sous réserve qu'ils supportent une submersion pour la crue de référence et que l'évacuation du matériel stocké soit réalisée en cas d'annonce de crue ;
21	X	X	X	X	Les constructions de locaux à caractère technique, liés aux activités de jardinage dans la zone inondable, d'une superficie inférieure à 10 m <sup>2</sup> , sous réserve qu'ils supportent une submersion pour la crue de référence ;

	BF	BC	Vi	V	
<b>FORMES URBAINES, MODALITES D'UTILISATION DES SOLS ET AMENAGEMENT DU BATI</b>					
22	X	X	X	X	Les plantations : toutefois les essences, caractérisées par la fragilité de leur enracinement ou de leur cime, ne pourront être plantées dans les zones bleu foncé et violet ;
23		X	X	X	Le déplacement ou la reconstruction des clôtures existantes, à condition qu'elles ne gênent pas l'écoulement des eaux ;
24	X		X	X	Les nouvelles clôtures doivent être constituées soit d'éléments rabattables en cas de crue, soit de type agricole ;
24 bis		X			Les nouvelles clôtures ne doivent pas gêner l'écoulement des eaux ; en particulier le soubassement plein ne doit pas dépasser 25 cm de haut.
25	X	X		X	La création de serres, sous réserve d'avoir une hauteur d'eau inférieure à 2 mètres pour la crue de référence sur le terrain, de bien ancrer au sol la structure métallique, de prévoir des bâches plastiques facilement amovibles ou relevables et des installations sensibles à l'eau (chauffage, électricité ... ) au-dessus du niveau de la crue de référence.
26	X	X	X	X	<b>Sont prescrits :</b> Lors de travaux d'adaptation ou de réfection pour la mise hors d'eau des personnes, des biens et des activités, le premier niveau utile se fera à la cote de référence augmentée de 20 cm quand cela est techniquement possible.
27	X	X	X	X	Dans le cas de constructions, reconstructions, extensions, l'édification sur vide sanitaire sera préférée aux remblais (les sous-sols sont interdits), et les surfaces perpendiculaires à l'écoulement des eaux seront strictement minimisées.
28	X	X	X	X	Pour toute extension et construction nouvelle et lors de travaux de réfection, reconstruction et changement de destination d'un bâtiment : - la création d'accès de sécurité hors d'eau pour les bâtiments recevant du public et les logements collectifs ; - la mise hors d'eau du premier niveau utile destiné à l'habitation ou à l'activité (au dessus de la cote de référence augmentée de 20 cm) ; - la réalisation d'un accès direct entre toute partie inondable et le niveau hors d'eau ; - toutes les mesures de limitation du risque économiquement envisageables.
29	X	X	X	X	Les aires de stationnement privées et publics doivent, dans un délai de 6 mois après approbation du PPRi, indiquer l'inondabilité de façon visible pour tout utilisateur, et prévoir un système d'interdiction de l'accès et d'évacuation rapide de tous les véhicules en cas d'annonce de crue.
30	X	X	X	X	Le mobilier urbain, les structures de jeux et de loisirs, les dispositifs d'éclairage..., installés après la date d'approbation du PPRi devront pouvoir résister aux effets d'une inondation (risques d'entraînement, dégradations diverses).
31	X	X	X	X	L'élagage régulier des arbres et végétaux jusqu'au niveau altimétrique de la crue centennale, dès lors que ces derniers ne participent pas à la mise en valeur de l'environnement (exemple : aménagement d'espaces verts).
32	X	X	X	X	L'élimination de tout obstacle à l'écoulement inutile ou abandonné (murs perpendiculaires à l'écoulement, remblais, abris de jardin, dépôts...).
33	X	X	X	X	Le récolement des travaux régulièrement autorisés (par l'Etat ou par la Collectivité).
34	X	X	X	X	<b>Est recommandé :</b> La démolition de bâtiments d'activité inoccupés, notamment suite à une délocalisation ;
35	X	X	X	X	La création et la préservation de bandes enherbées d'au moins 5 mètres en bordure des berges des cours d'eau.
36	X	X	X	X	La reconstitution et l'entretien de la ripisylve et des haies.
37	X	X	X	X	Le développement et le maintien d'un couvert végétal permanent sur les pentes fortes. Applicable également en dehors de la zone inondable.

	BF	BC	Vi	V	
<b>FORMES URBAINES, MODALITES D'UTILISATION DES SOLS ET AMENAGEMENT DU BATI</b>					
38	X	X	X	X	Le développement de pratiques culturales ralentissant les transferts liquides versants-cours d'eau et réduisant les phénomènes érosifs (labours perpendiculaires à la pente, haies et bandes enherbées en bordure des parcelles, cultures adaptées et couvrantes...). Applicable également en dehors de la zone inondable..
39	X	X	X	X	La réalisation d'études et de travaux de protection des lieux habités à un coût économique, environnemental et social acceptable
<b>STRUCTURE DU BATI</b>					
40	X	X	X	X	<p><b>Sont prescrits</b> pour tous les travaux touchant à la structure du bâti :</p> <p>L'utilisation, sous la cote de référence augmentée de 20 cm, de techniques et de matériaux permettant d'assurer sa résistance aux vitesses d'écoulement locales et à une période d'immersion plus ou moins longue :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Résistance des fondations aux affouillements, tassements différentiels et érosions (fondations sur pieux ou sur puits en cas de sous sol peu compact. Les vides sanitaires inondables doivent être aérés, vidangeables et non transformables.</li> <li>- Résistance des murs aux pressions hydrostatiques, aux chocs et à l'immersion : chaînage vertical et horizontal de la structure, utilisation de matériaux de construction non putrescibles et non corrodables sous la cote de référence augmentée de 20 cm, et arase étanche ou injection de produits hydrofuges dans l'ensemble des murs au-dessus (afin de limiter les remontées capillaires), étanchéification des murs extérieurs...</li> <li>- Matériaux d'aménagement et d'équipements de second œuvre du bâtiment, étanches ou insensibles à l'eau : menuiseries, revêtements muraux ou de sols, isolants, portes, fenêtres...</li> </ul>
<b>ACCES ET RESEAUX</b>					
41	X	X	X	X	<p><b>Sont autorisés</b> sous réserve que cela n'aggrave pas les risques et sous réserve de limiter au maximum, voire de réduire la gêne à l'écoulement et le stockage des crues :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les terrasses, les aménagements de zone de repli et les accès de sécurité extérieurs ( balcons, plates-formes, voiries, escaliers, passages hors d'eau, etc.). Pour les bâtiments destinés à recevoir du public, ces accès devront permettre l'évacuation des personnes (valides, handicapées ou brancardées), de façon autonome ou avec l'aide de secours.</li> </ul>
42	X	X	X	X	<ul style="list-style-type: none"> <li>- les travaux d'infrastructure publique (voirie, réseaux divers, remise en navigabilité du Lot...), sous trois conditions : <ul style="list-style-type: none"> <li>. la finalité de l'opération ne doit pas permettre de nouvelles implantations en zones bleu foncé et violet ;</li> <li>. le parti retenu présentera le meilleur compromis technique, économique et environnemental ;</li> <li>. toutes les mesures de limitation du risque économiquement envisageables devront être prises.</li> </ul> </li> </ul>
43	X	X	X	X	<p><b>Sont prescrits</b> dans un délai de 2 ans après approbation du PPRi :</p> <p>La mise en place de schémas d'évacuation et de secours pour les logements de type collectif, les bâtiments à caractère public et les zones d'habitations isolées en temps de crue.</p>
44	X	X		X	Les terrains de camping devront dans leur règlement, conformément à l'article L.443.2 du code de l'urbanisme, prévoir l'évacuation des caravanes ou des mobil-homes, même en l'absence de leurs propriétaires. Le stationnement est limité à la période d'ouverture du terrain.

	BF	BC	Vi	V	
<b>ACCES ET RESEAUX</b>					
					<b><u>Sont prescrits dans un délai de 5 ans après approbation du PPRi :</u></b>
45	X	X	X	X	- la mise hors d'eau de toutes les installations sensibles à l'eau dont le dysfonctionnement en cas de submersion pourrait avoir des conséquences sur la sécurité des personnes et des biens (machineries d'ascenseurs, installations électriques et installations de chauffage).
46	X	X	X	X	- la mise hors d'eau des postes E.D.F., moyenne tension et basse tension, en veillant à ce qu'ils restent facilement accessibles en cas d'inondation, ainsi que des branchements et des compteurs des particuliers.
47	X	X	X	X	- l'installation de groupes électrogènes de secours hors d'eau pour les équipements collectifs névralgiques (hôpitaux, cliniques, maisons de retraite...).
48	X	X	X	X	- des travaux permettant d'assurer l'alimentation en eau potable en temps de crue par l'une au moins des ressources disponibles : mise hors d'eau des équipements sensibles (pompes, armoires électriques, systèmes de traitement...).
49	X	X	X	X	- afin de limiter les risques d'accident pour la circulation des piétons et des véhicules (phénomènes de « trous d'eau »), la matérialisation des emprises de piscines et de bassins existants et le verrouillage des tampons d'assainissement pour les parties inférieures des réseaux pouvant être mises en charge lors des inondations.
<b>MAINTENANCE ET USAGES</b>					
					<b><u>Sont interdits</u></b>
50	X	X	X	X	Le stockage des produits polluants, sous le niveau de la crue de référence et à moins de 35 mètres des cours d'eau, dans un délai de <b>1 an</b> après approbation du PPRi.
					<b><u>Sont prescrits dans un délai de 1 an après approbation du PPRi :</u></b>
51	X	X	X	X	Pour toutes les installations flottantes (cuves, citernes), l'implantation au dessus de la cote de référence augmentée de 20 cm ou, lorsque cela n'est pas envisageable, le lestage et l'ancrage résistant à la pression hydrostatique. Les débouchés d'événements et les bassins de rétention (étanches) seront prolongés au dessus de la cote de référence. Les citernes seront autant que possible maintenues pleines pendant les mois de septembre à mars, afin de limiter les risques de flottabilité. Les cuves à fuel des particuliers seront mises hors d'eau lorsque cela est envisageable ou arrimées le plus en hauteur possible (les cuves situées en sous-sol en particulier seront arrimées sous la dalle du rez-de-chaussée).
52	X	X	X	X	La mise hors d'eau des dépôts, stocks et décharges de produits périssables, polluants ou dangereux présentant des risques potentiels pour la sécurité ou la salubrité publique (hydrocarbures, solvants organiques, peintures, produits chimiques, phytosanitaires...) ou, dans le cas où cela n'est pas envisageable, l'installation en fosse étanche et arrimée, résistant à la pression hydrostatique et équipée d'un système de surveillance.
53	X	X	X	X	La mise hors d'eau des biens non sensibles mais déplaçables (meubles urbains, de jardin ou de loisirs, équipements d'espaces publics, stocks de produits inertes, réserves de bois de chauffage...) ou une protection interdisant leur emportement par les crues, sous réserve que celle-ci n'aggrave pas le risque inondation et ne fasse pas obstacle à l'écoulement des eaux.

<b>REGLEMENTATION SPECIFIQUE AUX PETITS AFFLUENTS ET A LEUR BASSIN VERSANT</b>	
	<b>Pour les ravins, petits affluents, ainsi que les débouchés des petits affluents du Lot, Dourdou et Riou-Mort, signalés sur la carte, outre la réglementation ci-dessus, les prescriptions suivantes devront être respectées :</b>
54	<p>1. <u>En zone rurale</u> :</p> <p>Aucune nouvelle construction ou extension n'est autorisée à moins de 10 mètres de l'axe du thalweg. Au delà, les nouvelles constructions doivent respecter les règles suivantes :</p> <p>Le premier niveau utile destiné à l'habitation ou à l'activité devra se situer au moins à 4 mètres au dessus du fil d'eau du thalweg.</p> <p>En dessous de ces cotes, aucun remblai ni obstacle à l'écoulement ne sera possible : les constructions devront être faites sur vide sanitaire inondable, aéré, vidangeable et non transformable. Les locaux techniques nécessaires au fonctionnement des services publics et qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux : pylônes, postes de transformation, stations de pompage, postes de relèvement, devront être conçus pour supporter une submersion.</p>
	<p>2. <u>En zone urbaine</u> :</p> <p>Toute construction ou extension devra être éloignée du haut de la berge, d'une distance d'au moins 5 mètres, et devra comporter un plancher habitable placé à 1 mètre au minimum au dessus du terrain naturel.</p> <p>Dans les rues signalées comme inondables, les constructions ou les extensions devront prévoir le plancher habitable au moins à 0,50 mètre au-dessus de la voirie.</p>
55	<p>Des mesures diverses de prévention, de protection et de sauvegarde seront prises pour assurer la sécurité des personnes et des biens et le bon état des cours d'eau. Ces mesures sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- entretien régulier des cours d'eau par les propriétaires des berges, entretien limité au maintien du libre écoulement des eaux par traitement des atterrissements situés dans le lit ordinaire.</li> <li>- entretien régulier de la végétation des berges par leurs propriétaires (le débroussaillage, la coupe sélective des arbres penchés et déchaussés sur le berge, l'élagage des branches basses ou d'allègement...).</li> <li>- entretien des ouvrages de protection, des ouvrages hydrauliques et l'entrée des buses ou des souterrains par les riverains ou par les collectivités publiques s'y substituant.</li> <li>- curage régulier des fossés et des canaux par les propriétaires ou collectivités publiques s'y substituant.</li> </ul> <p><b>Pour l'ensemble de ces mesures, le maire assura une information régulière sur les devoirs d'entretien des propriétaires concernés.</b></p>